



DÉCLARATION DE PRINCIPE DE LA WFC

Utilisation du titre de *Chiropracteur*

Approuvée par l'Assemblée de la World Federation of Chiropractic

Paris, mai 2001

Modifiée à Orlando, Floride, en avril 2003

Attendu que dans un certain nombre de pays où l'exercice de la chiropraxie n'est pas réglementé ou soumis à une législation, des personnes exercent la profession de chiropracteur sans en avoir reçu la formation officielle requise ;

Attendu que ces personnes ont le plus souvent suivi une formation rudimentaire, limitée aux techniques de soins, dans des écoles non officielles ou lors de sessions prétendant dispenser un enseignement chiropratique ;

Attendu enfin que les deux points ci-dessus vont à l'encontre des intérêts du public et de la profession chiropratique,

Il a donc été décidé ce qui suit :

1. Le titre de chiropracteur, celui de doctor of chiropractic, ou tout autre titre qui en est dérivé ne peut être utilisé que par des chiropracteurs dûment autorisés à exercer, ou enregistrés et déclarés comme tels, ou bien encore par des personnes diplômées à l'issue de programmes d'enseignement chiropratique agréés, soit par une agence d'accréditation chiropratique, soit à l'issue d'un processus d'accréditation différent reconnu par le gouvernement du pays concerné, soit encore reconnus et approuvés à titre provisoire par l'association nationale des chiropracteurs du pays concerné, conformément aux termes de la Charte de Tokyo de la *World Federation of Chiropractic*.
2. Le terme « chiropratique » et les termes qui en sont dérivés, dans la mesure où ils sont employés dans un contexte éducatif qui fait référence à un établissement ou à un programme d'enseignement censé offrir le diplôme indispensable ou les compétences requises pour exercer la chiropraxie, ne peuvent être utilisés que dans le cadre de programmes d'enseignement chiropratique officiellement agréés par un organisme d'accréditation chiropratique ou au travers d'un processus d'accréditation différent reconnu par le gouvernement du pays concerné, ou reconnus et approuvés à titre provisoire par l'association nationale des chiropracteurs du pays concerné, conformément aux termes de la Charte de Tokyo de la *World Federation of Chiropractic*.

A non-governmental organisation in official relations with the World Health Organization

Organisation non gouvernementale en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé

Organización no gubernamental en relaciones oficiales con la Organización Mundial de la Salud

3. Le terme « chiropratique » et ses dérivés, dans la mesure où ils sont utilisés dans un contexte professionnel afin de décrire une activité, un service ou un traitement censé être chiropratique, ne peuvent être utilisés que par des chiropracteurs ou des *doctors of chiropractic* diplômés d'établissements d'enseignement supérieur chiropratique officiellement accrédités au travers d'une procédure reconnue dans le pays concerné, ou qui sont reconnus et approuvés à titre provisoire par l'association nationale des chiropracteurs du pays concerné, conformément aux termes de la Charte de Tokyo de la *World Federation of Chiropractic*.

Notes explicatives

- (i) On trouvera au paragraphe 3 l'amendement à la déclaration de principe actuelle de la WFC. Cela en élargit le champ d'application.
- (ii) Il a pour objet de restreindre l'usage inapproprié du terme « chiropratique » dans un contexte lié à l'enseignement, le nouveau paragraphe 3 appliquant cette restriction à l'exercice de la chiropraxie.

Voici quelles furent les notes explicatives concernant la déclaration initiale, adoptées lors de l'Assemblée de 2001 à Paris :

- (i) La proposition ci-dessus est présentée par la *Japanese Association of Chiropractors* (JAC). Il est demandé à la WFC de mettre en place une politique susceptible d'être utilisée par la JAC comme par d'autres associations nationales, en collaboration avec leurs gouvernements et d'autres partenaires concernés, afin de protéger l'usage du titre de chiropracteur et du terme « chiropratique » par des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont, ni reconnus, ni accrédités.
- (ii) La terminologie utilisée dans la résolution est relativement complexe en raison des différences qui existent d'un pays à l'autre quant à l'enseignement de la chiropraxie. Certains établissements d'enseignement supérieur chiropratique ont reçu l'agrément d'agences d'accréditation chiropratiques ; d'autres ont reçu cet agrément d'agences non chiropratiques mais reconnues par leur gouvernement (e.g. l'Afrique du Sud) ; d'autres encore ne sont pas accrédités mais sont reconnus par leurs associations nationales, conformément aux dispositions de la Charte de Tokyo de la WFC (e.g. le Brésil, le Japon et la Corée), ; d'autres enfin ne sont, ni accrédités, ni reconnus par une association nationale compétente mais se sont vu conférer un statut par leur gouvernement (e.g. la Suède et le Royaume-Uni).
- (iii) Il convient que cette proposition de résolution soit rédigée de façon à s'appliquer à des formations professionnelles fondamentales ou du premier cycle, sans concerner pour autant la formation permanente ou de troisième cycle.